



Direction Générale
Police Municipale

Le 27 avril 2005

N/Réf : DG/JG/PC/CD

Affaire suivie par : Patrick CHARDON

Objet : Arrêté anti-mendicité

- ARRETE -

Le Maire de DINARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2,

Vu la Loi du 18 Mars 2003 portant mesures de sécurité intérieure,

Vu le Code Pénal,

Vu les problèmes récurrents d'ordre public et de salubrité publique causés par des mendiants dans le centre Ville de Dinard, l'abondance des plages et des centres commerciaux où il se fait un grand rassemblement quotidien de visiteurs dès la matinée et jusqu'en soirée,

Vu la nature étroite des trottoirs du centre Ville de Dinard,

Vu la menace à l'ordre public, les plaintes du voisinage, ainsi que les interventions quotidiennes des forces de police nationale et municipale à la demande des riverains et des commerçants,

Vu les arrêtés réglementant les activités et les périodes touristiques et particulièrement l'arrêté municipal du 23 juin 1999 réglementant la sécurité, la tranquillité et l'hygiène sur les plages de Dinard.

Considérant que la mendicité exercée de façon continue, statique sur certaines voies publiques constitue une occupation abusive du domaine public, et anormale au regard de son usage habituel pour la liberté d'aller et venir, la commodité du passage et la libre circulation des piétons,

Considérant également que cette demande de fonds destinés à l'usage personnel du quêteur, constitue une entrave à la libre circulation des piétons, et une gêne particulière pour le passage des personnes à mobilité réduite, des voitures d'enfants, et des services de nettoiemnts,

.../...

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer les activités qui s'exercent sur le domaine public afin de garantir la sûreté et la commodité de passage dans les rues et particulièrement en période estivale eu égard à l'afflux des visiteurs dans un site touristique dont la configuration de la voirie nécessite de maintenir la fluidité des circulations piétonnières,

ARRETE

Article 1 : L'exercice de la mendicité est interdit du samedi, veille des Rameaux, au lendemain de la Toussaint, dans les voies du centre Ville de Dinard selon le plan figurant en annexe, aux abords des plages de l'Ecluse, du Prieuré, de Saint-Enogat, de Port blanc, aux abords des surfaces commerciales extérieures au centre ville de Dinard, dans les parcs et squares publics, ainsi que dans les zones de détente et de loisirs.

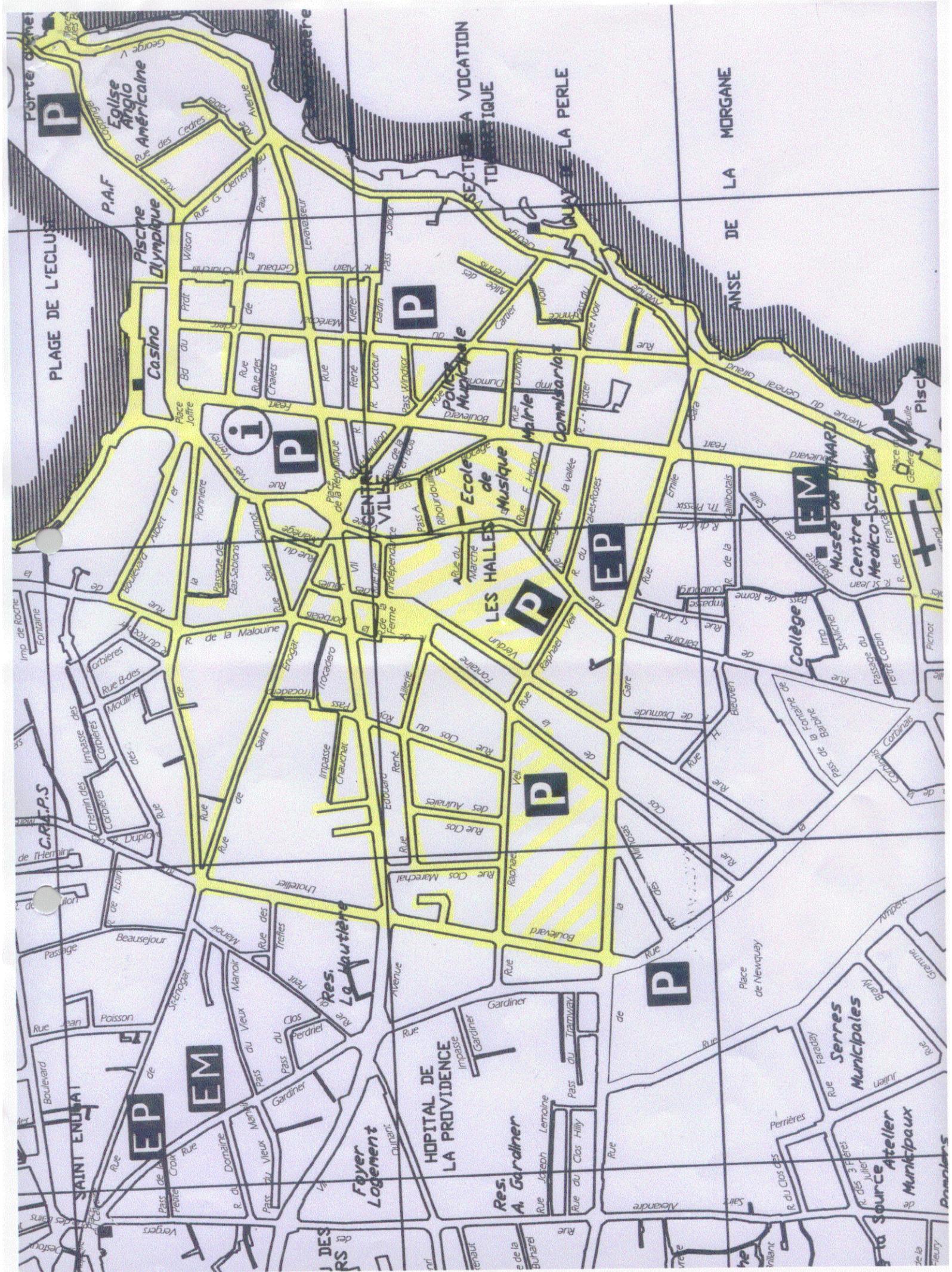
Article 2 : Les infractions aux présentes dispositions seront punies des peines prévues à l'article 610.5 du code pénal nonobstant celles prévues par la loi du 18 mars 2003 lorsque la mendicité s'effectue dans les conditions réprimées par cette loi.

Article 3 : La Directrice générale des services, le Commissaire central de police commandant la circonscription de sécurité publique de Saint Malo / Dinard, le Chef de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture
le
et de la publication le

Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint délégué
Jacques LEBLOND



PLAGE DE L'ECLUSE

P

Casho
Piscine Olympique

Eglise Anglo-Américaine

P

SECTEUR A VOCATION
TOURISTIQUE

QUAY DE LA PERLE

ANSE DE LA MORGANE

i

P

Centre
VILLE

P

Ecole de
Musique

EP

LES HALLES

Musée de
DINARD

Centre
Medico-Scolaire

P

EP

EP

P

P

EP

EM

HOPITAL DE
LA PROVIDENCE

Res.
La Moutière

Foyer
Logement

Res.
A. Gardiner

Serres
Municipales

Atelier
Municipaux

R. des 3 Fères
Julien

Atelier
Municipaux